

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, le

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.76.60.33.23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michèle.ledrole@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2008-10283

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Sté SICO sur la commune de SAINT-EGREVE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 23 septembre 2008 ;

VU la lettre du 30 septembre 2008 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 octobre 2008 ;

VU la lettre du 04 novembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature dont dépendent les installations exploitées afin de statuer d'une part sur les demandes d'antériorité transmises par l'exploitant, et d'autre part de prendre en compte l'ensemble des décrets de nomenclature modificatifs ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que l'ensemble des prescriptions applicables à ce jour à la Société SICO soit repris dans un seul arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions afin d'intégrer les dispositions réglementaires en vigueur et d'améliorer le niveau de sécurité des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SICO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société SICO (siège social : rue Pommarin BP 16 38340 VOREPPE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SAINT-EGREVE, 53 av de l'Europe .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type

d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICO.

Grenoble, le 24 NOV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

VU pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 NOV. 2008
Le Préfet

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Société SICO à SAINT-EGREVE

Michel CRECHET

ARTICLE PREMIER

1 - La société SICO, dont le siège social est situé rue Pommarin - BP16 - 38340 VOREPPE, est autorisée à exploiter, sur la commune de Saint-Egrève (38120), au 53, avenue de l'Europe, les installations suivantes, pour ses activités de formulation et de conditionnement de générateurs d'aérosols :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
1110	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. 2. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 t	Formulation de préparations très toxiques à base de dichlorvos (ou DDVP)	1 t	A
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. b. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	Emploi et stockage de dichlorvos (ou DDVP) et produits actifs très toxiques à base de dichlorvos	4,2 t	A
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. 2. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 t	Formulation de préparations toxiques à base de dichlorvos (ou DDVP)	5 t	A
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. c. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Emploi et stockage de matières premières et produits actifs toxiques	4 t	D
1175	Emploi de liquides organohalogénés : 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure 200 l mais inférieure à 1500 l	Atelier de formulation : emploi de chlorure de méthylène et de trichloréthylène	1000 litres	D
1185-1	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre : a. quantité susceptible d'être présente supérieure à 800 l	Conditionnement de HFA 134a (tétrafluoroéthane) et de dichlorométhane	300 litres	D
1185-2	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Dépôts de produits neufs ou régénérés : a. supérieure à 800 l de capacité unitaire	- 1 cuve de 12 m³ de HFA 134a - 400 litres de dichlorométhane	12,4 m³	D
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : a. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 tonnes	- réservoir de butane de 70 m³ rempli à 0,85% - réservoir de propane de 10,4 m³ rempli à 0,85% - réservoir de diméthyléther de 12,4 m³ rempli à 0,85% - stockage en générateurs d'aérosols niveau N-1 et quai d'expédition : 40 t échantillonnage : 4,7 t en-cours de fabrication : 5 t	34,4 t 4,5 t 6 t 49,7 t soit 95 t environ	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs	5 lignes de remplissage de générateurs d'aérosols : - lignes n°1, n°2 et n°4 au niveau N-1 - lignes n°3 et n°5 au RdC		A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	- locaux de stockage MP (cat B) : 120 m³ eq - white spirit (cat B) : 26,5 m³ eq - isopropanol (cat B) : 29 m³ eq - heptane (cat B) : 8 m³ eq - FOD (cat C) : 4 m³ eq - en-cours de fabrication en cuves de mélange et fûts : 12 m³ eq - Stockage en générateurs d'aérosols (cat B) : niveau N-1 et quai d'expédition : 25 m³ eq - échantillonnage : 2,6 m³ eq - en-cours de fabrication : 2 m³ eq - Déchets liquides (cat B) : 10 m³ eq	Capacité équivalente d'environ 240 m³	A
1433-A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid : b. la quantité totale équivalente de liquides inflammables de coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Atelier de formulation (mélanges à froid) : - 5 points de mélanges - produits stockés dans l'atelier entre les campagnes	5000 litres 2000 litres soit 8,4 t	D
1433-B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Autres installations : b. la quantité totale équivalente de liquides inflammables de coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Fabrication de cires (mélanges à chaud) : cuve de mélange « grignard »	2000 litres soit 2,4 t	D
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de remplissage de récipients mobiles : b. le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de coefficient 1 étant supérieur ou égal à 20 m³/h	Pompes dédiées à l'atelier de formulation : - 4 pompes mobiles - pompe isopropanol - pompe white spirit - 2 pompes d'heptane Pompe distribution chariot (FOD) 5 pompes pour le remplissage des générateurs d'aérosols	4x3 m³/h 6 m³/h 5 m³/h 2x3 m³/h 1 m³/h 5x0,15 m³/h soit 30m³/h eq	A
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. 2. la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20000 m³.	- Palettes : - Cartons :	1200 m³ 180 m³ soit 1380 m³	D
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques a. Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	1 compresseur d'air de 110 kW 1 compresseur d'air de 75 kW 1 compresseur d'air de 55 kW (en secours)	240 kW	D

A : autorisation D : déclaration

L'établissement, c'est-à-dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.1. de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

3 - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment dans le dossier d'évaluation transmis le 11 mars 2003. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Sont en particulier abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, les prescriptions :

- annexées à l'arrêté n°86-5328 du 26/11/86 ;
- de l'arrêté n°90-1997 du 02/05/90 ;
- annexées à l'arrêté n°92-1594 du 07/04/92 ;
- annexées à l'arrêté n°95-1861 du 06/04/95 ;
- annexées à l'arrêté n°96-6569 du 10/10/96 ;
- annexées à l'arrêté n°98-6732 du 08/10/98 ;
- de l'arrêté n°2000-1756 du 14/03/00 ;
- de l'arrêté n°2000-5348 du 27/07/00 ;
- de l'arrêté n°2003-03811 du 08/04/03.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services, d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article R512-74 et suivants du Code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	niveau en dB(A)
Jour (sauf dimanches et jours fériés) : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h	55
Dimanches et jours fériés : 6h - 22h	
Nuit (tous les jours) : 22h à 6h	50

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser **tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.8 - Nuisances sonores liées aux véhicules routiers

L'organisation du trafic routier prend en compte les gênes susceptibles d'affecter le voisinage.

L'exploitant prend des mesures concrètes (arrêt des moteurs, etc) pour limiter la gêne occasionnée par les camions et véhicules citernes liés à l'exploitation des installations, à l'intérieur et dans le voisinage immédiat de l'établissement. Ces mesures visent notamment les véhicules citernes assurant l'approvisionnement en gaz combustibles liquéfiés et en liquides inflammables.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des consignes écrites spécifient les types de rinçage dont les effluents contiennent des produits susceptibles de générer des nuisances olfactives. Ces effluents ne rejoignent pas le réseau communal mais sont destinés à être éliminés comme des déchets dans une installation régulièrement autorisée.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire les rejets odorants provenant des extracteurs des ateliers.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.4 - Installations de traitement

Les installations de captation et de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.5 - Cheminées

3.5.1 – La hauteur de la cheminée associée à la chaudière utilisée pour le chauffage des ateliers et des bains de contrôle est d'au moins 7 mètres.

3.5.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les conduits d'évacuation. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

3.5.3 - La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.6 - Installations de combustion

3.6.1 - Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

3.6.2 - La teneur en soufre des combustibles liquides utilisés devra être en permanence inférieure à 1%. Les factures

des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.7 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (ou en annexe au présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.8 - Emissions de polluants à l'atmosphère

3.8.1. Emissions de composés organiques volatils (COV)

3.8.1.1. Emissions de COV totaux

Les valeurs limites à respecter pour le rejet des COV totaux à l'exclusion du méthane, en sortie des conduits d'évacuation des ateliers de formulation et des chaînes de remplissage sont les suivantes :

- flux horaire total inférieur ou égal à 2 kg/h (somme des rejets canalisés) ou concentration globale (exprimée en carbone total) de l'ensemble des composés inférieure ou égale à 110 mg/m³ (pour chacun des points de rejets canalisés)
- flux annuel des émissions diffuses inférieur à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Les émissions diffuses comprennent l'ensemble des émissions de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'ont pas lieu sous la forme d'émissions canalisées (émissions collectées et raccordées à une cheminée ou conduit d'évacuation ou à une installation de traitement des COV). Cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis à l'exception des solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement, ainsi que les émissions retardées liées aux COV rejetés dans les effluents aqueux et non traités par un équipement d'épuration.

3.8.1.2. Emissions de COV particuliers

Au sens des paragraphes a/, b/ et c/ suivants :

Les valeurs limites en concentration se rapportent à la somme massique des composés organiques appartenant à chacune des différentes catégories de COV particuliers mentionnées.

Le flux horaire total s'entend comme le flux horaire émis en moyenne sur toute la durée de la campagne de fabrication (depuis la formulation jusqu'au conditionnement) mettant en œuvre le ou les composés organiques volatils appartenant à chacune des différentes catégories de COV particuliers mentionnées. Lorsque deux ou plusieurs campagnes de fabrication mettant en œuvre des COV appartenant à une même catégorie de COV particuliers sont effectuées simultanément, la durée à prendre en compte est alors celle correspondant à la période comprise entre le premier jour de fabrication de la 1^{ère} campagne et le dernier jour de fabrication de la dernière campagne.

a/ COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Les valeurs limites à respecter pour le rejet des COV annexe III en sortie des conduits d'évacuation des ateliers de formulation et des chaînes de remplissage sont les suivantes :

- flux horaire total inférieur ou égal à 0,1 kg/h (somme des rejets canalisés et diffus)
- ou concentration globale de l'ensemble des composés inférieure ou égale à 20 mg/m³ (pour chacun des points de rejets canalisés)

b/ Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Les conclusions relatives aux études de remplacement de ces substances sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites à respecter pour le rejet de ces composés, en sortie des conduits d'évacuation des ateliers de formulation et des chaînes de remplissage sont les suivantes :

- flux horaire total inférieur ou égal à 10 g/h (somme des rejets canalisés et diffus)
- **ou** concentration globale de l'ensemble des composés inférieure ou égale à 2 mg/m³ (pour chacun des points de rejets canalisés)

c/ COV halogénés étiquetés R 40

Les valeurs limites à respecter pour le rejet de ces composés, en sortie des conduits d'évacuation des ateliers de formulation et des chaînes de remplissage sont les suivantes :

- flux horaire total inférieur ou égal à 100 g/h (somme des rejets canalisés et diffus)
- **ou** concentration globale de l'ensemble des composés inférieure ou égale à 20 mg/m³ (pour chacun des points de rejets canalisés)

3.8.2. Réduction des émissions diffuses de COV

L'exploitant mettra en oeuvre des dispositions techniques (capotage, systèmes de collecte, ...) et organisationnelles (consignes, ...) pour améliorer la maîtrise des émissions diffuses de COV issues des cuves de mélange, des cuves de fabrication de la cire, des opérations de transvasement, des événements de stockage, des postes de chargement/déchargement, des opérations de lavage des cuves, etc

Un bilan de l'origine et des quantités de COV diffus, ainsi que des propositions de réduction des émissions seront transmis à l'inspection des installations classées **avant fin mars 2009**.

3.9 - Contrôles à l'émission

3.9.1. Emissions de composés organiques volatils

Une campagne de mesures des rejets canalisés de composés organiques volatils à l'atmosphère sera effectuée par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, **avant fin mars 2009**, puis à une périodicité annuelle.

Si à l'issue des 2 premières campagnes de mesures, il est confirmé que les flux horaires totaux en COV totaux et en COV particuliers sont inférieurs ou égaux aux valeurs au-delà desquelles les valeurs limites en concentration s'appliquent sur chacun des points de rejets canalisés, les campagnes de mesures pourront être réalisées à une périodicité de 3 ans.

Le contrôle portera sur le débit, la concentration et le flux :

- en composés organiques volatils totaux (exprimés en carbone total), en sortie des conduits d'évacuation des ateliers de formulation et des chaînes de remplissage ;
- en composés particuliers visés au point 3.8.2 en sortie des conduits d'évacuation des ateliers de formulation et des chaînes de remplissage les mettant en oeuvre.

Le contrôle devra être réalisé lors de la mise en oeuvre de COV particuliers dans une ou plusieurs fabrication(s). En particulier, la première campagne de mesures devra être effectuée lors d'une campagne de fabrication mettant en oeuvre du dichlorométhane.

3.9.2. Odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

3.9.3 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures établi par l'organisme agréé.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, nature des COV mis en oeuvre dans les fabrications effectuées, ...).

3.9.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2

février 1998 précité.

Pour les COV, les concentrations sont déterminées conformément aux normes NF EN 12619, NF X43 301, NF EN 13526, NF EN 13649.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.10 – Contrôle du respect des émissions de COV fixées au point 3.8.2

3.10.1. - Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations est mis en place. Ce plan est transmis **avant le 15 avril de chaque année** à l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire les émissions de solvants.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion des solvants doivent être explicitées.

Tout justificatif concernant les entrées et les sorties de solvants (factures, nom des fournisseurs et clients...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.10.2. – Respect des émissions de COV particuliers fixées au point 3.8.2.2

L'exploitant transmettra **avant le 15 avril de chaque année** à l'inspection des installations classées :

- la liste des fabrications mettant en œuvre des composés particuliers en précisant la nature du ou des composés et la catégorie à laquelle ils appartiennent (COV annexe III ou COV à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou COV halogéné R40) ;
- la ou les périodes de fabrication et leur durée (en heures) ;
- l'estimation du rejet total pour chacune des campagnes ;
- le flux moyen horaire sur la durée de la campagne.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau potable prélevée dans le réseau public est limitée à 20 m³ ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont collectées (quai au niveau N-2, rétention aménagée en aval laboratoire, ...) et traitées si nécessaire avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Pour tout rejet direct dans le milieu naturel, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

En particulier, la qualité des eaux pluviales collectées dans les aires de rétention est systématiquement contrôlée avant rejet, afin de déterminer si un traitement préalable est nécessaire.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement ou de chauffage

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits dangereux doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont constituées uniquement des eaux issues du deuxième lavage des cuves de préparation et mélangeurs, des effluents issus du lavage des sols des ateliers de formulation et de conditionnement, des effluents de régénération des résines échangeuses d'ions et de la vidange des bains de contrôle. Elles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.5

Les effluents issus du nettoyage des lignes de remplissage, ainsi que les eaux issues du 1^{er} lavage des cuves de préparation et mélangeurs sont collectées et éliminées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 5.4.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer autant que possible les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le compte-rendu de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Cette disposition s'applique également aux canalisations de collecte reliées à des capacités de rétention déportées.

4.4 - Point(s) de rejet des eaux

4.4.1 - Le rejet des eaux résiduaires industrielles s'effectue dans le réseau communal relié à la station d'épuration communale de la ville de Saint-Egrève.

4.4.2 - Il n'existe qu'un seul point de rejet vers le réseau communal, lequel regroupe les eaux industrielles, les eaux sanitaires, et une partie des eaux pluviales.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technique relative à la réduction de la quantité d'eaux pluviales rejetées dans le réseau communal. Les nouvelles modalités techniques de traitement éventuel et de rejet de ces eaux pluviales seront explicitées.

Le raccordement au réseau de collecte communal s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration communale ; une convention préalable est passée.

Cette convention de raccordement fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité par rapport aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à **l'annexe 1** sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson ou la détérioration de la station d'épuration en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant **l'annexe 2** du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

Les installations de prétraitement sont constituées a minima des éléments suivants :

- deux décanteurs/déshuileurs en série (0,2 m³ et 0,4 m³) ;
- un bassin d'homogénéisation (2 m³) avec agitateur.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Deux points de prélèvement d'échantillons et de mesures sont prévus :

- l'un sur la canalisation de rejet des effluents industriels en sortie du bassin d'homogénéisation,
- l'autre en aval de la convergence des rejets industriels et domestiques, avant rejet dans le réseau communal.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Le point de raccordement des eaux industrielles et sanitaires issues de l'établissement au réseau communal sera équipé d'un dispositif de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives du rejet effectué sur une période de 24 heures, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, le débit des eaux industrielles en sortie homogénéisateur est mesuré ou estimé journalièrement.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet des eaux industrielles de l'établissement est effectué par prélèvement instantané, ainsi que du rejet des eaux industrielles et sanitaires par prélèvement moyen 24h ;

- est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté ; cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;
- sur cet échantillon, l'exploitant mesure ou dose les paramètres figurant à l'**annexe 2** du présent arrêté, selon la fréquence indiquée.

4.7.3 - L'exploitant fera procéder **au moins une fois par an**, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté :

- d'une part au point de rejet des eaux industrielles (sortie homogénéisateur), sur la base d'un prélèvement instantané,
- d'autre part au point de raccordement dans le réseau communal sur la base d'un prélèvement 24 heures.

L'analyse portera sur les paramètres mentionnés dans l'**annexe 2** du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Cet organisme sera différent de celui choisi pour effectuer l'autosurveillance des rejets.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4 - Lors de pollution importante du réseau communal, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans trimestriels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé **trimestriellement** à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'elle définira. Ces résultats sont également transmis au gestionnaire du réseau communal et de la station d'épuration.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.6 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7.7. - Mesures de COV

L'exploitant réalisera avant le 31-03-2009 une campagne de mesures (échantillon moyen 24h) visant à quantifier les paramètres suivants :

- COV totaux
- COV à phrase de risques R40 halogénés, si l'exploitant en utilise.

Cette campagne de mesures sera réalisée de façon à être la plus représentative de l'activité de l'entreprise.

Eaux pluviales

4.7.8 – Des prélèvements ponctuels et périodiques sont effectués sur les eaux pluviales rejetées directement dans le milieu naturel, pour vérifier l'absence de pollution ; les éléments à analyser sont le pH, les matières en suspension et les hydrocarbures totaux.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le dispositif de rétention du local MP1 devra permettre d'empêcher un épandage accidentel de liquides inflammables vers le hall 24.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.4 - Les capacités de rétention, le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, ainsi que la zone de rétention visée au point 4.8.6, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Des vannes de fermeture ou tout autre dispositif équivalent, associées à des consignes spécifiques, assurent cette fonction. Leur maintien en position fermée en dehors d'opérations de vidange des eaux pluviales fait l'objet d'une vérification lors des tournées de sécurité. Ces vannes sont signalées.

De même, un dispositif de sectionnement efficace est installé sur le réseau de collecte des eaux résiduaires de manière à prévenir le déversement d'effluents accidentellement pollués vers le réseau communal. Ce dispositif est mis en place dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement. Dans le cas contraire, une procédure adaptée doit permettre de garantir l'absence de surremplissage. Une personne nommément désignée s'assure du bon déroulement des opérations de dépotage.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

L'établissement dispose d'une zone de rétention susceptible de recueillir en toutes circonstances l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Cette zone de rétention a une capacité minimum de 400 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En temps normal, le volume de rétention doit être maintenu disponible en permanence.

4.9. Surveillance des eaux souterraines

4.9.1. La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement de par ses activités actuelles ou passées fera l'objet d'une surveillance, en vue de vérifier la qualité de la nappe et de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, 2 piézomètres au moins sont mis en place en aval des installations. Leur implantation est faite sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique, réalisée **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les piézomètres seront implantés **dans un délai de 2 mois après réalisation de l'étude**.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999 et au guide méthodologique « pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forage permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'une site (potentiellement) pollué » du ministère chargé de l'environnement (octobre 2002).

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

4.9.2. Deux fois par an au moins, en période de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé, et des prélèvements et analyses des eaux de nappe sont effectués sur des paramètres pertinents susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations de divers documents en vigueur tels que le fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000, la norme AFNOR 5667-3 de décembre 2003, la norme AFNOR 5667-18 d'avril 2001.

Les choix des seuils de détection et de quantification des analyses seront conduits de manière pertinente, fonction des objectifs retenus. Ils devront permettre, a minima, d'atteindre les valeurs réglementaires du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Les paramètres analysés comprendront a minima :

Paramètres	Normes
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114*
Métaux (As, Cr, Ni, Pb, Cu)	NFT 90-112*
COT	
COHV (*)	EN ISO 10 301-3
lindane	
PCB	NF ISO 6468
BTEX	NFT 90 125
perméthrine	
néopynamine	
piperonyle butoxide	
dichlorvos	
endosulfan	
malathion	

ou toute autre norme présentant des garanties équivalentes.

(*) : COHV dont : 1,2-dichloroéthane, chlorure de méthylène, hexachlorobutadiène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle.

La surveillance des paramètres ci-dessus sera poursuivie au minimum sur une période de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de 4 analyses semestrielles, le dispositif de surveillance (paramètres, fréquence de surveillance, etc) pourra être modifié par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, et sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant, accompagnée le cas échéant de l'avis d'un hydrogéologue.

4.9.3. Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres et sur les dépassements par rapport aux valeurs réglementaires du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités, actuelles ou passées, sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5 - DÉCHETS

5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux

professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

5.3.1. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.3.2. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3. La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 - Procédure de gestion des déchets - registre

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux qu'il produit. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations contenues dans ce registre sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Dans le cas où l'établissement est à l'origine d'une production annuelle de déchets dangereux supérieure à 10 tonnes, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante, en

application de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets :

Code Déchet	Dénomination de la rubrique déchet	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible de l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le cas échéant, un système de télésurveillance peut être admis, sous réserve qu'il soit associé à des moyens de communication permettant la diffusion d'une alerte précoce en cas d'événement incidentel ou d'intrusion.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). Elles veillent, en particulier, à limiter la présence, en durée et en nombre, des camions et véhicules citernes au sein de l'établissement.

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Des zones dans lesquelles aucun mouvement de véhicules n'est admis (sauf véhicules assurant l'approvisionnement des stockages) sont matérialisées au niveau de la plate-forme inférieure recevant les réservoirs de stockage de gaz.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone située entre l'ensemble « laboratoire et cantine » et le bâtiment principal est maintenue dégagée de tous produits combustibles ou de sources susceptibles de propager un éventuel incendie (hormis les 2 stockages fixes de liquides inflammables).

6.2.1.1. - Dispositions constructives des zones à risques incendie

Les stockages de matières premières ou de produits finis comportant des produits inflammables, les chaînes de conditionnement des générateurs aérosols ainsi que l'atelier de formulation sont implantés dans des locaux dont les parois sont coupe-feu de degré 2 heures et dont les portes séparatives sont coupe-feu de degré 1 heure. Celles-ci sont maintenues fermées hors nécessité d'exploitation ou à fonctionnement automatique asservi à la détection incendie.

Par ailleurs, l'ouverture entre le local des chaînes de remplissage n°1 et n°2 (chaînes mur et fenêtres) et le quai de chargement du niveau N-1 sera rendue coupe-feu de degré 1 heure **avant le 30 juin 2009**.

Les zones situées au-dessus des locaux MP6, MP8 et MP9 sont maintenues vides et inutilisées. Dans le cas contraire, le plafond de ces locaux sera rendu coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant conserve en archive et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la totalité des documents justifiant les caractéristiques de tenue au feu des matériaux utilisés.

L'arrière du bâtiment (façade Nord) est équipée d'une voie d'accès répondant aux objectifs fixés par les services d'incendie et de secours.

Le réservoir d'heptane est séparé du local transformateur et de l'escalier d'évacuation du personnel du niveau N par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, **avant le 30 avril 2009**.

Les réservoirs d'isopropanol et de white-spirit sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 8 mètres, ou par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, **avant le 30 juin 2009**. En l'absence d'une telle protection, l'aire de stockage des réservoirs sera équipée dans le même délai d'une détection incendie avec report d'alarme efficace et moyens d'intervention appropriés au risque encouru.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les stockages sont organisés en tenant compte des incompatibilités de certains produits entre eux, de manière à séparer les risques et éviter la propagation du sinistre.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les produits toxiques sont stockés dans des locaux fermés à clé.

Aucune cellule de stockage située au 2^{ème} sous-sol ne pourra être affectée au stockage de produits inflammables. De même, les locaux MP 5 et MP 11 ne contiendront pas de produit inflammable.

Le stockage des produits dangereux ne peut être effectué que sur 2 niveaux au plus.

Les couloirs et locaux adjacents au local MP3, ainsi que la zone située entre le local MP1 et le quai du niveau N, sont maintenus vides de toute substance ou préparation dangereuse.

De même, le couloir séparatif entre le hall 24 et la zone de stockage des matières premières est maintenu dégagé de toute matière combustible susceptible de propager un éventuel incendie entre le hall 24 et les cellules de stockage. A défaut ces zones seront séparées par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

6.2.3 - Alimentation électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement mentionnées au point 6.5.2.2 du présent arrêté. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, cuves, canalisations rigides ou flexibles de transport...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations.

En ce sens :

- l'analyse du risque foudre (ARF) prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel est réalisée **avant le 30/06/09** ;
- l'étude technique prévue à l'article 3 est réalisée **avant le 31/12/09** ;
- les dispositifs de protection et les mesures de prévention identifiés dans l'étude technique et prévus à l'article 4 sont mis en place **avant le 30/06/2010**.
- les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables à **compter du 30/06/2010**.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
 - incident ou accident dans l'unité de fabrication, dans son environnement ou dans l'établissement.
- ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - automatiquement
 - et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant. En particulier les fiches de données de sécurité sont à leur disposition.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les cuves de mélange, lorsqu'elles restent chargées de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

La nature et la quantité maximale des produits dangereux pouvant être stockés seront affichés sur chaque porte des cellules ou des locaux de stockage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant

sur plusieurs postes de travail.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.3.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.3.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou la fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux moyens de secours extérieurs d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ouvrées et en l'absence d'une présence humaine permanente sur le site.

6.4.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4.3 - Ressources en eau et mousse

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont notamment 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un débit unitaire d'au moins 120 m³/h.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie publics.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (extincteurs, robinets d'incendie armés normalisés, réserves de sable, ...).

Ces moyens sont placés dans des endroits signalés et aisément accessibles en toutes circonstances.

Les extincteurs et RIA sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de produits combustibles et de liquides ou gaz inflammables. Ils doivent permettre de couvrir l'ensemble des zones à risque incendie mentionnées au paragraphe 6.5.2.1.

L'exploitant s'assure périodiquement que les débits et pressions nécessaires sont disponibles à chaque emplacement de RIA.

Avant fin 2008, un robinet d'incendie armé (RIA) supplémentaire adapté aux risques encourus est mis en place pour couvrir les zones constituées par le hall 24, le réservoir d'heptane et la cuve de fioul domestique.

Par ailleurs, des ouvertures, spécialement aménagées pour les services d'incendie et de secours et utilisées uniquement en cas de sinistre seront effectuées dans les parties supérieures des locaux de stockage des produits finis et des emballages. Ces ouvertures, obturées ou maintenues fermées en permanence par un matériau incombustible, seront exclusivement réservées à l'installation des lances incendie. Elles seront maintenues dégagées et seront signalées par des repères facilement visibles.

6.4.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le P.O.I.

6.4.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les secours extérieurs.

6.4.7 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Au minimum tous les 3 ans et selon les disponibilités des secours extérieurs, un exercice est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Sauf justification par rapport au risque présenté par la zone de sécurité, la surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs prendra en compte notamment la nature et la localisation des installations, et le cas échéant les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Les détecteurs de gaz seront judicieusement placés dans l'environnement immédiat des fuites les plus probables.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle locale. En vue d'un traitement efficace de l'alarme, celle-ci sera reportée en un point sous surveillance permanente, avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- et/ou des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.6 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne habilitée à cet effet.

6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.3.7.2 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.5.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "Incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

En ce sens, l'ossature métallique du local MP10 sera protégée de la chaleur dégagée en cas d'incendie, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement, laquelle est reportée au niveau d'une zone sous surveillance permanente (poste de garde par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.7.2 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées doivent être équipées dans le quart supérieur de leur volume de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances, clairement identifiées et placées à proximité des accès.

Pour le local abritant l'atelier de formulation, les dispositifs d'évacuation doivent être situés en toiture et être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la toiture.

Les ouvertures nécessaires au désenfumage ne devront en aucun cas entraîner une propagation de l'incendie vers d'autres locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des dispositifs de désenfumage doit être possible depuis le sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

6.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.7.2 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des

installations.

Pour les chaînes de remplissage des générateurs d'aérosols, cette mise à l'arrêt en sécurité comprend en particulier l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz propulseur et la coupure de l'alimentation électrique. La détection gaz est couplée avec des systèmes de détection de flammes.

Comme stipulé au paragraphe 6.5.1.4, tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sera consigné avec le motif du dépassement ayant entraîné l'arrêt de l'installation. L'historique de ces incidents sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.7. Étude des dangers

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, **avant le 7 octobre 2010**, une étude des dangers de ses installations au sens de l'article R512-9 du Code de l'environnement. Cette étude des dangers sera élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement.

6.8 – SGS

6.8.1 - Recensement des substances

Tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, et l'adresse au préfet. La première réactualisation est transmise **avant le 31/12/08**.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.8.2 - Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le document initial étant en date du 10 juillet 2001.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé au paragraphe 6.8.3 ci-après.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs.

6.8.3 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions suivantes :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6.8.3.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

6.8.3.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

6.8.3.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

6.8.3.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

6.8.3.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 6.8.3.2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 6.8.3.3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6.8.3.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

6.8.3.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

6.8.3.7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

6.8.3.7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

6.8.3.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6.8.3.6, 6.8.3.7.1, et 6.8.3.7.2. à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6.8.3.6 ci-dessus.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet et **au plus tard le 30 juin** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie ci-dessus.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6.8.3.6 ci-dessus relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application du point 6.8.3.7.2 ci-dessus ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application du point 6.8.3.7.3 ci-dessus et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

6.9. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2009 un bilan de fonctionnement dans les conditions prévues ci-dessous.

Le bilan de fonctionnement contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II.2 de l'article R512-8 du code de l'environnement;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du code de l'environnement susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'AM du 29 juin 2004 modifié;

Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et

compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II.4 de l'article R512-8 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté selon la périodicité définie par l'arrêté ministériel du 29-06-2004 modifié.

ARTICLE TROIS

PRESRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Outre les dispositions des articles 1 et 2 des prescriptions annexées au présent arrêté, certaines installations doivent respecter les dispositions suivantes :

1 – Stockage des générateurs d'aérosols

Les générateurs d'aérosols ne seront en aucun cas stockés au second sous-sol.

Toutes les fois où cela est possible, les stockages de générateurs d'aérosols sont fractionnés. Des aménagements (filets métalliques, ...) sont réalisés lorsque la configuration des lieux où les volumes sont tels qu'une propagation notable du risque est possible.

Les stockages ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température excessive.

L'atmosphère des zones de stockage est ventilée en permanence de manière à assurer une dilution suffisante permettant de ne pas atteindre la limite inférieure d'explosivité en cas de fuite de gaz au niveau d'une palette de générateurs d'aérosols.

Au niveau du quai d'expédition (hall 24) ne seront entreposées que des palettes en attente de chargement. Leur nombre sera limité à 50.

2 – Atelier de formulation et chaînes de remplissage des générateurs d'aérosols à partir de gaz inflammables

2.1 - Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

2.2 - L'atelier de formulation et les chaînes de remplissage sont dans des zones anti-déflagrantes. Seuls des transpalettes manuels ou des chariots anti-déflagrants sont utilisés.

2.3 - Les locaux sont spécialement adaptés aux risques engendrés par le conditionnement. Les zones d'emplissage doivent présenter une certaine résistance contre les effets des explosions. Ils sont conçus de façon à minimiser, pour le personnel d'exploitation les conséquences d'une éventuelle explosion et disposent à cette fin de surfaces suffisamment dimensionnées faisant office d'évents d'explosion.

Afin de réduire les conséquences d'une explosion par effet projectile, l'exploitant prendra des dispositions techniques afin de remplacer ou de protéger les surfaces vitrées latérales du bâtiment abritant les chaînes n°1 et n°2 (chaînes mur et fenêtres), dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 - Les zones de remplissage sont séparées des autres zones de fabrication par des murs coupe feu 2 heures et portes séparatives coupe feu 1 heure.

2.5 - Les flexibles de distribution qui raccordent des parties mobiles doivent présenter des pressions d'éclatement très largement supérieures à la pression maximale de service.

2.6 - Alimentation en gaz propulseurs

Des vannes sont judicieusement placées sur les canalisations d'alimentation en gaz de manière à pouvoir isoler les réservoirs de stockage de gaz par rapport aux chaînes de remplissage.

Une vanne automatique à sécurité positive, ou tout dispositif équivalent, est implantée le plus près possible des postes de remplissage des générateurs d'aérosols. Toute variation brutale de pression sur la ligne d'approvisionnement doit entraîner sa fermeture.

La vanne manuelle sur les réservoirs de stockage de gaz liquéfiés, l'électrovanne à sécurité positive sur chaque

canalisation d'alimentation en gaz propulseur et la vanne de coupure au niveau de chaque installation de remplissage sont fermées tous les soirs.

L'accès à ces différentes vannes est réglementé par une consigne.

L'ensemble du réseau de distribution de gaz est vérifié périodiquement, au minimum une fois par an.

2.7 - La mise en route de la ventilation sera asservie au fonctionnement des chaînes de remplissage. En cas d'arrêt de la ventilation, l'arrivée de gaz sera automatiquement coupée.

3 – Stockage et distribution de HFA 134a

La consigne d'exploitation de l'unité de stockage-distribution de gaz HFA 134a est établie par écrit et mise à disposition de l'opérateur concerné.

Une consigne de sécurité est établie pour cette unité et affichée au poste de conduite de celle-ci.

L'opérateur doit avoir en permanence une vue directe sur l'unité lors de la commande de celle-ci (mise en marche, arrêt, ...).

La mise en marche de la pompe de distribution doit être rendue impossible dans le cas où la vanne de retour du fluide dans le réservoir est en position fermée. Elle doit également être mise à l'arrêt dans le cas de fermeture de cette vanne.

4 – Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs fixes (butane, propane, diméthyléther)

4.1 – Implantation des réservoirs

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres.

Par ailleurs, la zone de stockage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sera séparée par une distance d'au moins 10 mètres de toute aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

4.2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

4.3 - Aménagement des stockages

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de chaque réservoir fixe aérien raccordé, et d'au moins 1 mètre autour du réservoir de butane.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les stockages sont protégés contre toute dérive ou fausse manœuvre de véhicules.

4.4 - Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En

particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placé(s) au point bas des fosses ou caniveaux, au(x)quel(s) est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

4.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. Ainsi, les stockages doivent être rendus inaccessibles (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 4.7), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

4.6 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité des installations.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 6.3.7.2 de l'article 2.

4.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un robinet d'incendie armé d'accès facile en toute circonstance et pouvant couvrir l'ensemble des réservoirs ;
- pour le réservoir de butane, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de $6 \text{ l/m}^2/\text{mn}$. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Le RIA et le dispositif d'arrosage fixe sont mis en place **avant le 31/03/09**

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage du réservoir de butane) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. point 4.10) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 4.5), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

4.8 - Consignes d'exploitation

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, spécifiée dans le tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er}.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

4.9 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Ils seront opérationnels **avant le 31/12/08**.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées. Ce dispositif sera opérationnel **avant le 31/12/08**.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4.10 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs de propane et de diméthyléther, et à au moins 5 mètres du réservoir de butane. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté pour lesquelles un délai d'application ou une périodicité est prévu(e) sont rappelées dans le tableau suivant :

Paragraphe	Intitulé de la prescription	Délai/périodicité
Art 2 - §2.6	Mesure des émissions sonores	Tous les 2 ans
Art 2 - §3.8.2	Transmission d'un bilan et de propositions de réduction des émissions diffuses de COV	31/03/09
Art 2 - §3.9.1	Campagne de mesure des émissions canalisées de COV	31/03/09 puis annuelle (ou tous les 3 ans)
Art 2 - §3.10.1	Transmission du plan de gestion des solvants	15/04 de chaque année
Art 2 - §3.10.2	Transmission du bilan des émissions de COV particuliers	15/04 de chaque année
Art 2 - §4.1.2	Prélèvement d'eau	mensuelle
Art 2 - §4.4.2	Etude de réduction du rejet des eaux pluviales vers le réseau communal	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §4.7	Mise en place d'un dispositif de prélèvement asservi au débit	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §4.7.1	Mesure ou estimation du débit d'eaux industrielles rejeté	journalière
Art 2 - §4.7.2	Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles	Mensuelle ou semestrielle suivant les paramètres
Art 2 - §4.7.3	Contrôle des rejets d'eaux résiduaires par un organisme externe	annuelle
Art 2 - §4.7.4	Transmission des résultats d'autosurveillance	trimestrielle
Art 2 - §4.8.2.4	Mise en place d'un dispositif de sectionnement sur le réseau de collecte des eaux résiduaires	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §4.9.1	Réalisation d'une étude hydrogéologique et mise en place de 2 piézomètres aval	6 mois (+ 2 mois pour les piézomètres) à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §4.9.2	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an
Art 2 - §5.7	Déclaration de production de déchets dangereux (si > 10t/an)	annuelle
Art 2 - §6.2.1.1	Amélioration des dispositions constructives des zones à risque incendie	30/04/09 et 30/06/09
Art 2 - §6.2.5	Protection contre la foudre – analyse du risque foudre	30/06/09
Art 2 - §6.2.5	Protection contre la foudre – étude technique	31/12/09
Art 2 - §6.2.5	Protection contre la foudre – mise en place des dispositifs de protection	30/06/10
Art 2 - §6.2.5	Protection contre la foudre – vérifications et contrôles	A compter du 30/06/10
Art 2 - §6.4.4	Mise en place d'un RIA supplémentaire	31/12/08
Art 2 - §6.5.2.1	Protection de la structure métallique du local MP10	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 2 - §6.7	Transmission d'une étude des dangers des installations	07/10/10
Art 2 - §6.8.1	Recensement des substances et préparations dangereuses	31/12/08 puis tous les 3 ans

Art 2 - §6.8.3	SGS – transmission de la note synthétique	Avant le 30 juin de l'année N
Art 2 - §6.9	Transmission d'un bilan de fonctionnement	30/06/2009
Art 2 - §4.7.8	Mesures de COV	30/03/2009
Art 3 - §2.3	Remplacement ou protection des surfaces vitrées du local abritant les chaînes 1 et 2	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Art 3 - §4.7	Mise en oeuvre d'un RIA et d'un système d'arrosage fixe sur la cuve de butane avec un débit de 6 l/m ² .min	30/06/09
Art 3 - §4.9	Mise en place de dispositifs de sécurité sur les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	31/12/08

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1.** Substances dont les rejets directs dans les eaux souterraines sont interdits.
- ANNEXE 2.** Valeurs limites de rejet dans l'eau.

ANNEXE 1

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants ainsi que leurs composés :
 - 1/ zinc
 - 11/ étain

2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent

10. Biocides et leurs dérivés.

11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14. Fluorures.

15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eaux résiduaires industrielles rejetées en sortie homogénéisateur

volume maximal sur 24 h :

2 m³/j

2 - Valeurs limites en concentration et en flux des rejets d'eaux résiduaires et fréquence d'analyses

Les valeurs limites en sortie homogénéisateur s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses ponctuels. Les valeurs limites au rejet global (eaux industrielles et sanitaires) s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses sur une durée de 24h.

Paramètres	Eaux industrielles (sortie homogénéisateur)			Rejet global (eaux industrielles et sanitaires)		
	Flux journalier maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses	Flux journalier maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
MES	0,6 kg/j	300 mg/l	mensuelle	/	300 mg/l	semestrielle
DCO	4 kg/j	2000 mg/l		/	2000 mg/l	
DBO ₅	1,6 kg/j	800 mg/l		/	800 mg/l	
Azote global	0,028 kg/j	14 mg/l		/	150 mg/l	
Phosphore total	/	/		/	50 mg/l	
Hydrocarbures totaux	0,1 kg/j	50 mg/l		/	10 mg/l	
Fer et aluminium (en Al+Fe)	10 g/j	5 mg/l		/	5 mg/l	
Zinc	10 g/j	4 mg/l		/	2 mg/l	
AOX	2 g/j	1 mg/l	semestrielle	2 g/j	1 mg/l	annuelle
Perméthrine + néopynamine + piperonyl butoxide	5 g/j (*)	2,5 mg/l		5 g/j (*)	/	
Trichloréthylène	0,2 g/j	0,1 mg/l		0,2 g/j	0,1 mg/l	
Dichlorvos et autres substances visées à l'annexe Va de l'AM du 02/02/98 (**)	0,5 g/j (*)	0,05 mg/l		0,5 g/j (*)	0,05 mg/l	
Dichlorométhane, xylènes, 1,2 dichlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vb de l'AM du 02/02/98	1 g/j (*)	1,5 mg/l		1 g/j (*)	1,5 mg/l	
Toluène, chlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vc1 de l'AM du 02/02/98	10 g/j (*)	4 mg/l		10 g/j (*)	4 mg/l	
Substances visées à l'annexe Vc2 de l'AM du 02/02/98	10 g/j (*)	5 mg/l		10 g/j (*)	5 mg/l	

(*) : valeurs exprimées en flux cumulés

(**) : arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Il appartient à l'exploitant de relever la situation des fabrications qui ont concouru au rejet analysé, et en particulier de celles ayant mis en œuvre des substances visées aux annexes Va à Vc2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et la liste des substances visées aux annexes Va à Vc2 et mises en œuvre dans les 6 mois précédant le prélèvement et l'analyse est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission des bilans mentionnés au point 4.7.4 du présent arrêté.

Les contrôles relatifs aux substances visées par les annexes Va à Vc2 devront porter sur l'ensemble des substances mises en œuvre sur le site.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11